

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00045

Numéro du rôle TAD-2024-00748.

Audience publique du mardi, dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

Composition :

Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « SOCIETE1.) », sise à L-9554 Wiltz, 64, rue du Pont, représentée par son syndic actuellement en fonctions, la société SOCIETE2.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 28 mai 2024 ;

comparant par la société **ETUDE D'AVOCATS HANSEN & WEINQUIN s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-9125 Schieren, 86B, route de Luxembourg, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B281494, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assistée de **KLEYR GRASSO**, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant **KLEYR GRASSO GP s.à.r.l.**, établie à la même adresse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître François COLLOT**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, qui a déposé son mandat en cours d'instance,

E T

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ, ayant sa maison communale à L-ADRESSE2.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 28 mai 2024, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.) interjeta appel contre le jugement n° 210/2024 rendu en date du 15 février 2024 par le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, et assigna l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ à comparaître le mardi, 18 juin 2024 à 09.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix siégeant en matière civile, en son local ordinaire des audiences, au Palais de Justice à Diekirch, 1^{er} étage.

La cause fut fixée à l'audience du 1^{er} octobre 2024.

Par courrier du 30 septembre 2024, Maître François COLLOT, pour le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.), demanda de refixer l'affaire.

La cause fut refixée à l'audience du 3 décembre 2024.

Par courrier du 2 décembre 2024, Maître François COLLOT, pour le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.), précisa qu'un problème de mandat avec le client est en train d'être clarifié et demanda de refixer l'affaire.

La cause fut remise à l'audience du 11 février 2025.

Par avis de refixation du 3 décembre 2024, le greffe informa les mandataires des parties que lors de l'audience publique de ce jour, l'affaire fut refixée péremptoirement à l'audience publique du mardi, 11 février 2025 à 9.00 heures.

Par courrier du 7 février 2025, Maître François COLLOT informa le tribunal qu'il dépose son mandat dans cette affaire.

A l'audience du 11 février 2025, Maître Claude SPEICHER, pour l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ, fut entendu en ses explications et moyens.

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) ne comparut ni par mandataire ni en personne.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 18 mars 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête en matière d'ordonnance de paiement du 14 décembre 2022, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement contre le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) pour le montant de 12.273,86 euros redû du chef d'une facture du 23 février 2022 « QI2021017805 » avec les intérêts légaux et pour l'allocation d'une indemnité de procédure de 30 euros.

Une ordonnance conditionnelle de paiement a été délivrée en date du 21 décembre 2022 pour le montant de 12.273,86 euros.

Le 20 janvier 2023, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.) a formé contredit contre cette ordonnance.

Par jugement n° 1205/2023 du 19 octobre 2023 rendu entre les parties, le tribunal de paix de Diekirch a reçu le contredit en la forme, a donné acte au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle et a ordonné la comparution personnelle des parties.

Par jugement n° 210/2024 du 15 février 2024 rendu entre les parties, le tribunal de paix de Diekirch a (i) déclaré le contredit non fondé, (ii) condamné le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ le montant de 12.273,86 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 3 janvier 2023 – jusqu'à solde, (iii) déclaré la demande reconventionnelle du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) en paiement du montant de 12.273,86 euros non fondée, (iv) déclaré les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure non fondées, et (v) condamné le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'appel du 28 mai 2024, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.) a relevé appel à l'encontre du prédit jugement du 15 février 2024 et demande (i) de recevoir l'appel en la forme, (ii) quant au fond, de dire l'appel bien fondé et justifié, (iii) de réformer le jugement de première instance, (iv) en conséquence, principalement, de constater la nullité, sinon l'irrecevabilité de la requête en ordonnance de paiement du 14 décembre 2022, (v) subsidiairement, quant au fond, de constater l'absence d'exigibilité de la créance de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ en raison du défaut de respect de l'article 152 de la loi communale du 13 décembre 1988, (vi) encore plus subsidiairement, à titre reconventionnel, de condamner l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ à lui payer le montant de 12.273,86 euros, (vii) de débouter l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ de l'intégralité de ses demandes, (viii) de condamner l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ à lui payer le montant de 500 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour la présente instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, et (ix) de condamner l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ à payer tous les frais et dépens de l'instance.

Dans son acte d'appel, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) conclut à la nullité sinon à l'irrecevabilité de la requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement pour violation de l'obligation de loyauté renforcée et pour l'absence de l'indication sommaire de l'objet et des moyens et donc pour l'absence de motivation de la requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement. Au fond, il est conclu à l'inexigibilité de la créance en raison du non-respect de la procédure de recouvrement de l'article 152 de la loi communale du 13 décembre 1988. La demande reconventionnelle repose sur la responsabilité contractuelle, sinon sur la responsabilité délictuelle, et vise l'indemnisation pour dommages et intérêts résultant d'une faute commise par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ.

A l'audience, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ demande la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure qui lui a été refusée. Ainsi, elle interjette appel incident limité à l'indemnité de procédure de 30 euros qui ne lui avait pas été accordée. Pour l'instance d'appel, elle sollicite, sur reconvention, l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) ne comparut ni par mandataire ni en personne.

Appréciation

Procédure

L'article 75 du nouveau Code de procédure civile dispose : « *Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.* ».

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) ne s'est présenté ni par mandataire ni en personne.

L'affaire a été refixée à trois reprises dont deux fois sur demande du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.). Il se déduit d'ailleurs du courrier du 2 décembre 2024 de Maître François COLLOT que le problème de mandat avec le client existe depuis au moins le 2 décembre 2024. Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) disposait dès lors de suffisamment de temps pour organiser sa défense. Les parties étaient aussi informées depuis au moins le 3 décembre 2024 que la cause a été remise péremptoirement à l'audience publique du mardi, 11 février 2025 à 9.00 heures. Finalement, la comparution par le ministère d'avocat à la Cour n'est pas obligatoire en la matière, de sorte qu'une comparution en personne était légalement admissible.

Aucun motif légitime pour l'absence du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) n'est donc établi.

Le tribunal statue contradictoirement.

L'appel principal

La grosse en forme exécutoire du jugement entrepris a été signifiée le 19 avril 2024 au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg.

L'acte d'appel a été signifié le 28 mai 2024, de sorte qu'il a été interjeté endéans le délai légal d'ordre public de 40 jours.

Lorsque la procédure est orale, les parties ne peuvent se dispenser de se présenter à l'audience si elles souhaitent que leurs prétentions soient prises en considération. C'est en effet en comparaisant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus. La Cour de cassation (*française*) retient ainsi que « l'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier » (Civ. 2e, 23 sept. 2004, no 02-20.497, Bull. civ. II, no 414. – Civ. 2e, 10 févr. 2005, no 02-20.495, Bull. civ. II, no 31. – Civ. 2e, 17 oct. 2013, no 12-26.046. – Et, dans le même sens, Com. 23 nov. 1982, no 81-10.549, Bull. civ. IV, no 366. – Civ. 2e, 17 oct. 2013, no 12-26.046, Procédures 2013. 334, obs. Perrot). La sanction de cette obligation de présence est lourde puisque, faute d'être soutenue à l'audience, la demande doit être rejetée par le juge (V. par ex. Civ. 2e, 18 juin 2020, no 20-60.209) [*Dalloz, Répertoire de procédure civile, Procédure orale : dispositions communes – Notion d'oralité de la procédure – Juillet 2020 (actualisation : Novembre 2022) ; n°53*].

Ce principe de présence s'applique aussi devant la cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement (Civ. 2e, 21 mars 2013, no 12-15.326, Procédures 2013. 139, obs. Perrot. – Civ. 2e, 19 nov. 2015, no 14-11.350, D. 2015. 2450. – Soc. 13 sept. 2017, no 16-13.578, D. 2017. 1766 ; D. 2018. 692, obs. Fricero ; Dr. soc. 2017. 1074, obs. J. Mouly ; JCP 2017. 1092, note Orif ; JCP E 2017. 1671, obs. Chenu) [*Dalloz, Répertoire de procédure civile, Procédure orale : dispositions communes – Notion d'oralité de la procédure – Juillet 2020 (actualisation : Novembre 2022) ; n° 54*].

Le tribunal n'a donc pas à statuer sur les prétentions et conclusions émises dans les écritures de la partie dont le mandataire, respectivement la partie elle-même, ne demandent pas au tribunal, lors de l'audience publique, de rendre un jugement et de statuer sur ces prétentions et conclusions.

Comme le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) n'a plus comparu, le tribunal n'est amené à se prononcer ni sur une prétention ni sur un moyen, de sorte que le tribunal doit tout simplement confirmer le jugement entrepris.

L'appel incident et la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ

Il ne résulte pas de l'article 75 du nouveau Code de procédure civile que le défendeur pourrait présenter une demande reconventionnelle dont le demandeur n'aurait pas connaissance, car il y aurait alors violation des droits de la défense (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, 2012, n° 1053, p. 531 ; Cour d'appel, 4^{ème} chambre, 24 mai 2006, n° 30019 du rôle*).

Du fait de son absence à l'audience, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) n'a ni connaissance de l'appel incident relevé par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ ni de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, de sorte que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ est à débouter de ses demandes.

Frais et dépens et indemnité de procédure

Au vu de l'issue du litige, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

déboute le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.) de son appel principal ;

déboute l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ de son appel incident ;

partant, **confirme** le jugement entrepris ;

déboute l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

déboute le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La 1^{ère} Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN